



Arrêt

n° 188 825 du 23 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 septembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 janvier 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume à une date indéterminée, munie d'un visa C délivré par les autorités italiennes, valable du 19 octobre 2012 au 25 novembre 2012.

1.2 Le 24 mai 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 23 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3 Par un courrier du 15 octobre 2015, la requérante a introduit une demande de séjour sur la base des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité d'épouse de Monsieur [M.K.], de nationalité arménienne, admis au séjour sur le territoire belge.

1.4 Le 16 novembre 2015, la requérante a sollicité, par le biais de son conseil, un visa de retour afin de se rendre en Arménie pour assister au mariage de sa belle-sœur. Le 18 novembre 2015, la partie défenderesse a informé le conseil de la requérante de son refus d'accorder ledit visa.

1.5 Le 23 septembre 2016, l'administration communale de Woluwe-Saint-Lambert a transmis à nouveau à la partie défenderesse la demande visée au point 1.3.

1.6 Le 28 septembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{quater}) ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 octobre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« est irrecevable au motif que : Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

[La requérante], de nationalité arménienne, est entrée sur le territoire belge à une date indéterminée, via Prague, sous le couvert d'un visa « C » Schengen délivré par les autorités italiennes pour un séjour n'excédant pas 22 (vingt-deux) jours entre le 19/10/2012 et le 25/11/2012. Notons que ce document a pour seul objet et pour seul effet de permettre à sa détentrice de circuler librement en Italie et sur le territoire Schengen durant vingt-deux jours maximum à dater de son entrée et n'a pas pour effet de régulariser son entrée et son séjour dans l'un des pays visés. Force est de constater qu'à aucun moment [la requérante] n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Au terme de la période autorisée par son visa, elle était tenue de quitter l'espace Schengen ce qu'elle a omis de faire. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Relevons aussi que [la requérante] ne prouve pas avoir ne fût-ce qu'entamé les démarches nécessaires pour l'obtention d'un long séjour en Belgique. Or, cette exigence est d'application pour tout ressortissant étranger souhaitant se prévaloir du regroupement familial en application de l'article 10, lequel prévoit qu'une telle demande soit introduite au poste diplomatique, le dispositif de la loi excluant la possibilité d'introduire une telle demande lorsque l'on est en possession d'un visa de court séjour.

Il ressort des éléments du dossier que [la requérante] a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis en date du 27/05/2013. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23/10/2013, décision lui notifiée le 31/10/2013.

A l'appui de la présente demande, [la requérante] invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de la présence de son époux et de son enfant sur le territoire belge. Or, cet élément a déjà été examiné et jugé irrecevable lors de la décision du 23/10/2013, déjà citée. Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle opérée précédemment, il n'y a pas lieu de réexaminer cet élément. Le fait qu'entre-temps l'intéressée ait donné naissance à son second enfant (prénommée [E.], née le 29/06/2016) n'infirme en rien ce constat. En effet, la naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). A peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint et d'enfants sur le territoire belge.

L'intéressée déclare ne pouvoir retourner dans son pays d'origine ou de résidence en raison de la présence de ses enfants. Elle dit en effet ne pas avoir de famille en Belgique et être seule pour

s'occuper des enfants quand son époux est au travail. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Quand bien même serait-il établi qu'elle n'ait pas de famille en Belgique, l'intéressée ne démontre pas qu'il est effectivement impossible pour le couple de financer une crèche ou une gardienne temporairement, dans le cas où son ou ses enfants ne l'accompagneraient pas. Notons que les enfants sont âgés respectivement de trois ans et de trois mois, qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et que l'intéressée ne fait état d'aucun motif pertinent qui empêcherait l'un ou l'autre de l'accompagner dans son pays d'origine ou de résidence. Le couple ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait se faire aider temporairement par des amis ou des tiers. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Quant au délai d'attente lié à l'obtention du visa, relevons que celui-ci constitue une des phases obligées de la procédure de demande de séjour et est le lot de tout demandeur de visa. Le délai ne peut par définition être qualifié de circonstance exceptionnelle empêchant le dépôt d'une demande étant donné qu'il affecte 100 % des demandeurs. Ajoutons aussi que la loi prévoit à l'article 10ter§2 que « la décision relative à l'admission au séjour est prise et notifiée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les neuf mois suivant la date du dépôt de la demande (...) ». Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. Dès l'obtention du visa la famille sera à nouveau réunie.

[La requérante] invoque l'article 5 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel exige de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement. Il convient de rappeler que [la requérante] n'a jamais sollicité un visa de long séjour pour la Belgique où elle s'est installée sans déclarer son arrivée ni son séjour à la faveur d'un visa touristique. Force est de constater qu'elle se trouve en situation irrégulière sur le territoire Schengen depuis le 14/11/2012 (date d'expiration de son visa). De la sorte, elle ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de cette situation.

[La requérante] invoque la difficulté pour elle de lever le visa regroupement familial dans la mesure où les démarches doivent être effectuées au poste diplomatique belge de Moscou. L'intéressée dit ne pas parler le russe et n'avoir aucun membre de sa famille sur place. Cependant, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations. Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Ajoutons que le fait que l'intéressée soit obligée d'introduire sa demande de visa à Moscou ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Régulièrement des ressortissants arméniens introduisent leur demande via notre ambassade à Moscou. Ils sont également confrontés aux difficultés soulevées par l'intéressée, notamment le détour. Par conséquent, cette exigence étant d'application pour tout ressortissant arménien, elle ne peut être vue comme une circonstance exceptionnelle. Rappelons que l'intéressée est majeure et âgée de 29 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Il convient de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006 qu'« En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [dont l'une est similaire à l'article 12 bis, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Quant aux autres éléments invoqués par l'intéressée et liés au fonds [sic] de la demande, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

2°

0 si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) : Visa C périmé depuis le 14/11/2012. (Défaut de visa D de regroupement familial).

La présence de [M.K., N. et E.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé à l'encontre du second acte attaqué, dès lors que la partie requérante « dirige ses griefs uniquement à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'admission au séjour » et « qu'aucun grief précis n'est formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire de même date », la partie défenderesse renvoyant à cet égard à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

2.2 En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort de la requête que la partie requérante vise tant la première décision entreprise que la seconde dans le cadre de son argumentation.

En tout état de cause, force est d'observer que le caractère recevable du recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est lié au fond de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

2.3 Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée à l'encontre du second acte attaqué ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de proportionnalité », du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche prise de la violation des articles 10 et 12*bis*, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation, elle soutient que, dans le premier paragraphe du premier acte attaqué, « la partie adverse fait une lecture et une application erronée des dispositions légales visées ; Que l'existence de circonstances exceptionnelles permet qu'une demande de séjour soit introduite directement à partir de la Belgique dérogeant ainsi au principe de droit commun qui veut que la demande soit formulée à partir du pays d'origine ; Que la seule exigence admise pour invoquer l'application de cette dérogation est de démontrer l'existence d'une circonstance exceptionnelle ; Que le Législateur n'a aucunement fait allusion à une notion de faute dans le chef du demandeur ; Que la partie adverse semble ainsi ajouter une condition non prévue par le législateur en exigeant la preuve que la requérante ne serait pas à la base de sa situation irrégulière ; Que l'admission d'une telle exigence viderait l'exception prévue pour l'application des articles 10 et 12*bis*

de la [loi du 15 décembre 1980] de tout son contenu dès lors qu'il est indéniable que toute personne sollicitant le regroupement familial à partir de la Belgique se trouverait à la base de sa situation irrégulière et donc se verrait ainsi privée du bénéfice de la [loi du 15 décembre 1980]; Que de ce fait, l'exigence ainsi instaurée par la partie adverse aurait pour conséquence de rendre irrecevable toute demande basée sur l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980]; Qu'une telle application ne pourrait être admise car elle dépasserait la volonté du Législateur ; Qu'en effet, la partie adverse était parfaitement informée du fait que la requérante est mariée avec Monsieur [M.], citoyen étranger vivant régulièrement en Belgique ; Que de même, la partie adverse est parfaitement informée du fait que deux enfants sont issus de ce mariage, à savoir [N.], née le 01.08.2013 et [d'E.] [sic], née le 29.06.2016. Que conformément aux articles 10 et 12bis §1^{er} et suivants de la [loi du 15 décembre 1980], la requérante devrait bénéficier du droit de formuler sa demande à partir de la Belgique en raison de l'existence d'une cellule familiale, de la présence d'enfants en bas âge et de la difficulté d'envisager et d'organiser un voyage en Arménie avec et même sans les enfants ; Que les éléments de fait exposés ci-dessus constituent une circonstance suffisante pour que la demande de regroupement familial formulée par la requérante soit valablement introduite à partir de la Belgique ; Que la décision querellée a été prise sans que la partie adverse n'ait véritablement examiné l'impact que pourrait avoir une séparation de plusieurs mois sur la situation familiale de la requérante, de son époux et de leurs enfants ; Qu'il apparaît donc que la partie adverse n'a pas pris en considération et mesuré l'impact de sa décision sur la cellule familiale, le mariage de la requérante avec Monsieur [M.], citoyen étranger vivant régulièrement en Belgique ainsi que sur les deux enfants issus de ce mariage, à savoir [N.], née le 01.08.2013 et [d'E.] [sic], née le 29.06.2016 ». La partie requérante en conclut que « la décision attaquée ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui lui est assorti résultent d'une erreur manifeste d'appréciation et qu'ils ne sont pas justifiés tant en fait qu'en droit » et que « la requérante ne pourrait être contrainte de quitter le Royaume pour l'introduction d'une demande de regroupement familial à partir de son pays d'origine ».

3.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche prise d'une « motivation peu circonstanciée », qui ne « rencontre pas de manière adéquate et pertinente l'ensemble des éléments et des circonstances », après avoir rappelé le prescrit de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la distinction existant entre les motifs de droit et de fait ainsi que des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation, la partie requérante soutient que « la motivation de la décision attaquée est stéréotypée ; Qu'elle ne rencontre pas, en soi, les éléments pertinents du dossier dont la partie adverse est en possession ou, à tout le moins, des éléments dont elle avait connaissance ; [...] ; Qu'en l'espèce, elle doit être de nature à justifier la limitation d'un droit fondamental, à savoir le droit résultant de l'article 8 de la CEDH et des articles 40 et suivants de [la loi du 15 décembre 1980] ; Qu'il faut en effet rappeler que des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à prendre une décision peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis à l'autorité de prendre en considération ; Que la décision attaquée a donc été prise en violation des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce qu'elle présente une motivation stéréotypée, inadéquate, non-pertinente voire inexistante ; Que la partie adverse ne présente aucun motif valable justifiant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dont elle sait que l'effet sera d'entraver les projets de vie et de famille de la requérante ; Qu'à ce titre, l'annulation poursuivie par la requérante est justifiée ».

3.2.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche prise de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation de l'article 8 de la CEDH et du « principe de proportionnalité », après un rappel théorique de l'exigence de proportionnalité, de la notion de nécessité et de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que « la décision attaquée présente une motivation insuffisante et inadéquate ; Que l'existence d'une commune mesure entre la violation alléguée par la requérante (violation d'un droit fondamental) et le but poursuivi par l'autorité doit ressortir de la motivation de la décision en cause ; Qu'en l'espèce, l'existence d'un lien de proportionnalité n'est pas établie ; Attendu que la requérante a pris la décision légitime de vivre en Belgique auprès de son époux et leurs enfants communs ; Que cette décision relève de l'exercice d'un droit fondamental ; Attendu qu'il existe une exigence de proportionnalité dans l'action des autorités étatiques quant à la limitation de l'exercice des droits fondamentaux ; Que cette exigence de proportionnalité ressort notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'application et le respect des articles 8 à 11 de la CEDH; Que, les Etats sont habilités à limiter ou restreindre l'exercice des droits et libertés visés par ces dispositions, pour autant qu'il s'agisse de restrictions prévues par la loi et nécessaires, dans une société démocratique, à la poursuite de divers but d'intérêt général ; Que la notion de nécessité implique donc

une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et proportionnel au but légitime recherché ; Qu'à cet égard, comme il vient d'être exposé ci-dessus, la décision attaquée présente une motivation totalement insuffisante et inadéquate qui ne justifie pas l'entorse qui est ainsi faite à l'exercice d'une liberté fondamentale ; Que l'existence d'une commune mesure entre la violation alléguée par La [sic] requérante (violation d'un droit fondamental) et le but poursuivi par l'autorité à travers sa décision, n'est pas établie ; [...] Que la violation de l'article 8 de la CEDH réside dans le fait que la partie adverse a pris une décision portant entrave à la liberté pour la requérante de s'établir et de vivre en Belgique en application du droit communautaire et de la [loi du 15 décembre 1980] ; Qu'il s'agit bien en l'espèce de l'exercice par la requérante d'une prérogative relevant de sa vie privée et familiale ; [...] ; Qu'en tout état de cause, l'existence d'une vie privée et familiale effective dans le chef de la requérante ressort de nombreux éléments objectifs tels que son mariage et sa vie commune avec Monsieur [M.] et la naissance d'enfants communs ; Que partant, il peut être conclu qu'en l'espèce, il existe bien une ingérence non justifiée de l'autorité dans la vie privée du citoyen ; Que certes, suivant le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu ; [...] ; Qu'en l'espèce, la partie adverse ne démontre pas et ne justifie guère la nécessité d'une imitation de l'exercice d'un droit fondamental dans le chef de la requérante ; Que l'ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale de la requérante n'est nullement justifiée, dès lors que cette dernière ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale ; Attendu que, des points qui précèdent, il découle que la partie adverse a commis notamment une violation de l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'elle a également violé les principes énoncés aux articles 10 et 12bis § 1er de la [loi du 15 décembre 1980] lesquels consacrent le droit au séjour pour les étrangers, citoyens de l'Union européenne et membres de leur famille ainsi que des étrangers membres de la famille d'un belge ; Attendu que toute dérogation à un droit fondamental doit être interprétée et appliquée de manière restrictive ; Que toute décision dérogatoire prise par les autorités publiques doit être envisagée en dernier ressort dès lors qu'il existerait d'autres possibilités légitimes et légales d'atteindre un objectif identique ; Attendu qu'il y a lieu de prononcer l'annulation de la décision attaquée ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 13 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil relève également qu'en ce qu'il est pris du « principe de bonne administration », le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable lors de la prise du premier acte attaqué, précise que : « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes

concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ».

En outre, l'article 12*bis* de cette même loi tel qu'applicable lors de la prise du premier acte attaqué, précise en ses paragraphes § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, et 4, que :

« § 1^{er}. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants:

[...]

3^o s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité;

[...]

§ 4. Dans les cas visés au § 1^{er}, alinéa 2, 3^o et 4^o, lorsque l'étranger visé au § 1^{er} se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence et déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, celle-ci s'assure sans délai de la recevabilité de la demande auprès du ministre ou de son délégué. Lorsque celui-ci estime que l'étranger réunit les conditions du § 1^{er}, alinéa 2, 3^o et 4^o, il le communique à l'administration communale qui inscrit l'étranger au registre des étrangers et le met en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers.

L'appréciation de la situation d'ordre médical le cas échéant invoquée par l'étranger est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet et peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts, désignés conformément à l'article 9*ter*, § 5.

Les dispositions du § 3, alinéas 3 et 4 et du § 3*bis* sont également applicables. »

L'article 26, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981) stipule, quant à lui, que :

« Si le Ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision au moyen du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15*quater*. En outre, si l'étranger se trouve dans un des cas prévus à l'article 7, de la loi, le Ministre ou son délégué lui donne, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, au moyen du formulaire A ou B, conforme au modèle figurant à l'annexe 12 ou 13 ».

Il résulte des dispositions susmentionnées que la demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10, § 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 doit donc être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne.

Enfin, si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2.1 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'admission au séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à l'invocation du respect de l'article 8 de la CEDH en raison de la présence de son époux et de ses enfants sur le territoire belge, à l'absence d'autres membres de famille de la requérante en Belgique et du fait qu'elle affirme être la seule à pouvoir s'occuper de ses enfants lorsque son époux travaille, au délai d'attente lié à l'obtention d'un visa, à l'invocation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115) et à la difficulté alléguée par la requérante de lever un visa au poste diplomatique belge de Moscou dès lors qu'elle ne parle pas le russe et n'a aucune famille sur place. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Exiger davantage de précisions, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Le Conseil observe que la partie requérante reste en effet en défaut de démontrer en quoi ladite motivation serait stéréotypée, insuffisante, inadéquate, peu circonstanciée ou encore non pertinente.

De plus, le Conseil constate que la partie requérante, qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré tous les éléments pertinents de son dossier, se garde de préciser les éléments dont question – autres que ceux qui ont été examinés et qui avaient été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse – qui n'auraient pas été pris en considération en l'espèce.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.2.2 S'agissant du grief portant sur le premier paragraphe de la première décision attaquée, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à son argumentation, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen développée dans la première branche est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

4.2.2.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en

ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au demandeur qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation familiale de la requérante dont l'époux est autorisé au séjour en Belgique et qui a deux enfants sur le territoire belge, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération cet élément invoqué par cette dernière à l'appui de sa demande d'admission au séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que celui-ci ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

De plus, en ce que la partie requérante affirme que l'existence de la cellule familiale de la requérante en Belgique constitue une circonstance suffisante pour que la demande de regroupement familial formulée par la requérante soit valablement introduite à partir de la Belgique, le Conseil ne peut que constater qu'accréditer cette thèse reviendrait à réduire à néant le prescrit de l'article 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et le principe en vertu duquel une demande d'admission au séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine, rappelant à cet égard le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse.

A titre surabondant, quant aux conséquences potentielles de la décision entreprise sur la cellule familiale de la requérante, le Conseil ne peut qu'observer qu'il ressort du premier acte attaqué qu'elles relèvent d'une carence de la requérante à satisfaire une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, à savoir l'obligation de prouver qu'elle répond aux conditions prévues aux articles 10 et 12*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (CE, arrêt n°229 612 du 18 décembre 2014).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.2.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen en ce qui concerne le premier acte attaqué, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.3.1.1 Sur le moyen unique, en ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume [...] ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle à nouveau que l'obligation de motivation formelle-conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *si l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi) : Visa C périmé depuis le 14/11/2012. (Défaut de visa D de regroupement familial)* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, laquelle se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne présenter « aucun motif valable justifiant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dont elle sait que l'effet sera d'entraver les projets de vie et de famille de la requérante », de sorte qu'il y a lieu de considérer le second acte attaqué comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

4.3.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et des entraves faites aux projets de vie de famille de la requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux et leurs enfants n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale du requérant, comme exposé ci-dessus. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer à la requérante un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique, le titre de séjour de son époux ne lui imposant en soi pas de demeurer en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse a d'ailleurs pris en considération la vie familiale alléguée par la requérante dans la motivation du second acte attaqué et a ainsi précisé que « *La présence de [M.K., N. et E.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ces derniers ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* ».

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

4.3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen en ce qui concerne le second acte attaqué, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.4 Le Conseil ne saurait avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité aux documents déposés lors de l'audience, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée. Il rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT